

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD492

AMENDEMENT

présenté par

Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les mesures d'évitement et de réduction constituent une priorité et doivent être effectivement démontrées dans l'étude préalable.

« Les mesures de compensation collective ne peuvent être mises en œuvre qu'à titre subsidiaire, lorsqu'il est établi que les effets du projet ne peuvent être ni évités ni suffisamment réduits.

« Leur mise en œuvre est subordonnée à l'avis de la personne publique responsable de la production et de la distribution d'eau au sens de l'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales, ou, à défaut, de l'autorité administrative compétente. Celle-ci apprécie leur compatibilité avec les objectifs de préservation de la ressource en eau et de limitation de la consommation de terres agricoles, au regard de l'étude préalable mentionnée au présent article.

« Les mesures de compensation collective ne peuvent avoir pour effet de justifier la consommation de terres agricoles ni de se substituer aux obligations d'évitement et de réduction. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe La France insoumise entend réaffirmer une hiérarchie stricte et contraignante de la séquence « éviter, réduire, compenser », afin de mettre fin à la dérive consistant à faire de la compensation collective un outil de régularisation a posteriori de la consommation de terres agricoles.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 112-1-3 permet que des mesures de compensation collective soient mises en œuvre parallèlement aux mesures d'évitement et de réduction, sans garantir leur caractère strictement résiduel. Cette situation favorise une logique de « compensation par projet », dans laquelle la destruction de terres agricoles peut être anticipée et intégrée comme un coût du développement, plutôt que comme une atteinte devant être évitée.

Or, les terres agricoles constituent une ressource non substituable à l'échelle humaine et déjà fortement fragilisée par l'artificialisation et la pression foncière. Selon le ministère de la Transition écologique, la France a perdu environ 24 000 hectares de terres agricoles par an sur la dernière décennie au profit de l'artificialisation des sols, soit près de 5 terrains de football par heure. Selon un rapport du Cerema publié en 2024, sur la période 2011-2024, la France a consommé 297 236 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, soit en moyenne 22 864 hectares par an. Cette consommation reste structurellement élevée malgré une baisse récente : elle équivaut chaque année à environ la surface d'un département comme le Val-de-Marne ou la Seine-Saint-Denis. La consommation est très majoritairement liée à l'urbanisation résidentielle : 64 % des surfaces consommées entre 2011 et 2024 sont destinées à l'habitat, contre 23 % pour l'activité économique. Cela est insuffisant pour répondre à l'objectif national d'atteindre la « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031.

Ainsi, les dispositifs actuels de compensation collective s'appliquent à un nombre significatif de projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale, ce qui renforce la nécessité d'un encadrement strict de leur usage afin d'éviter qu'ils ne deviennent un mécanisme systématique de légitimation de la consommation foncière. La compensation économique de l'impact sur l'agriculture ne saurait se substituer à la préservation du foncier agricole ni à la prévention des atteintes en amont.

Cet amendement vise donc à rétablir le caractère exceptionnel de la compensation collective, en la conditionnant strictement à l'impossibilité démontrée d'éviter ou de réduire les impacts, et en empêchant qu'elle puisse servir à justifier des choix d'aménagement consommant des terres agricoles.